

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Artikel: Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture
Autor: Schneeberger, Oscar / Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383471>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

capacités financières. La diminution progressive de la valeur de l'argent fait que l'Union générale des syndicats allemands, les fédérations affiliées et les cartels locaux sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs obligations. Entre le moment où les cotisations sont perçues et l'arrivée de celles-ci aux caisses centrales, les pertes dues au change sont telles, que ces cotisations ne représentent plus qu'une minime partie de leur valeur. Un exemple illustrera ce fait:

Une fédération de 175,000 membres éleva sa cotisation hebdomadaire au 1er octobre à cent millions de marks. Calculée en valeur or, cela faisait:

au 1er octobre	294,000 marks,	
» 10 »	24,500 »	
» 20 »	4,800 »	
» 22 »	2,000 »	
» 1er novembre	220 »	

En un mois, le montant encaissé au 1er octobre perdit un millième de sa valeur. Dans ces conditions, non seulement il n'est plus possible aux organisations de maintenir les institutions de secours, mais elles ne peuvent plus même faire paraître leurs journaux syndicaux ou sinon dans une forme très réduite, mais il leur est encore impossible de conduire des mouvements, faire de la propagande, donner des renseignements juridiques. L'existence même de ces belles et fortes organisations est menacée.

Toutes les organisations ont déjà pris d'énergiques mesures pour empêcher l'écroulement définitif. Les deux tiers des employés furent licenciés, et les traitements des fonctionnaires maintenus furent considérablement réduits. Tout cela devient même inutile, si une aide rapide n'est pas apportée de l'extérieur.

Le comité directeur de l'Internationale syndicale invite toutes les organisations affiliées à venir en aide financièrement aux syndicats allemands. La Fédération syndicale internationale a déjà versé 10,000 florins, l'Union syndicale suisse 10,000 francs, la Commission syndicale belge 10,000 francs, la Confédération générale du travail de Suède 50,000 couronnes et les syndicats autrichiens 40 millions de couronnes. Mais ces sommes sont encore bien insuffisantes.

En raison des conséquences qu'auraient pour toute l'Internationale syndicale la destruction des syndicats allemands, et en considération des sacrifices dont ont toujours fait preuve les syndicats allemands en faveur des ouvriers d'autres pays, il est nécessaire que l'Internationale syndicale fasse les plus grands efforts pour venir en aide aux organisations sœurs d'Allemagne, afin de leur permettre de se maintenir durant ces temps difficiles.

Le comité de l'Union syndicale est unanime à recommander aux organisations affiliées le devoir moral de collaborer à cette action de secours en faveur des organisations allemandes par le payement d'une cotisation de 50 centimes par membre au minimum. Le montant perçu est à envoyer à l'Union syndicale suisse.

Les fédérations et leurs sections ont la faculté pleine et entière de réunir cette somme comme il leur plaira: Les fédérations sont également libres de faire parvenir à leur secrétariat international respectif, dans le même but, ce qui dépasserait le montant indiqué plus haut; le comité de l'Union désire seulement être informé de la somme qu'elles envoient et sur la forme donnée à cette aide (prêt, cotisation à fonds perdu, etc.), afin d'avoir un contrôle sur les sommes réunies en général par les organisations suisses.

Les sections remettent les sommes qu'elles ont prélevées sur leur caisse ou qu'elles percevraient de leurs membres, à la caisse de leur fédération. Les fédérations les envoient aussi vite que possible à la caisse de l'Union syndicale suisse (compte de chèque III 1366).

Pour autant que les cartels syndicaux disposeraient de quelque argent dans ce but, nous les prions de le faire parvenir directement à la caisse de l'Union syndicale suisse. Nous informons cependant expressément les cartels syndicaux qu'ils n'ont pas le droit de faire payer des cotisations supplémentaires ou d'organiser des souscriptions dans ce but. Ceci afin d'éviter des inconvénients dans les organisations affiliées.

Les fédérations et les cartels syndicaux sont tout particulièrement rendus attentifs au fait que l'organisation d'actions séparées n'est pas admissible. Il est nécessaire de conduire une action uniforme, afin d'éviter que certains groupes soient avantagés.

Nous espérons que toutes les fédérations, toutes les sections et les cartels syndicaux feront leur possible pour que cette aide soit efficace. Dans cette action, la Suisse ne se placera certainement pas au dernier rang. Tous ceux qui connaissent les conditions de l'Allemagne sont persuadés que l'aide qui est tentée est pour les syndicats de ce pays une question de vie ou de mort, et que la disparition des organisations allemandes causerait, par répercussion, de graves difficultés au mouvement syndical de tous les pays. Il ne s'agit pas seulement de maintenir des organisations qui coûtèrent des dizaines et des dizaines d'années d'efforts, mais de ne pas laisser s'effondrer, par la misère du change, l'arme la plus puissante qui fut en mains de la classe ouvrière pour sa sauvegarde.

Que la solidarité internationale soit aujourd'hui notre premier devoir.

Le comité de l'Union syndicale suisse.

N. B. Cette action de secours ne concerne pas la souscription qui est entreprise en commun avec l'Union syndicale, les partis socialiste et communiste, en faveur de la classe ouvrière affamée de l'Allemagne.



Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture

A l'Office fédéral du travail,

Berne.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-dessous la réponse au questionnaire que vous nous avez envoyé, concernant l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.

A. Question générale

1. *Est-il indiqué d'interdire, dans les limites prévues par la Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture adoptée par la Conférence internationale du travail de Genève en 1921, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et tous autres produits contenant ces pigments, dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments?*

Réponse: Nous répondons affirmativement à cette première question, parce que la réglementation prévue par la Convention de Genève est un progrès; mais elle ne résout pas le problème du saturnisme chez les peintres. Nous sommes d'avis que l'emploi de la céruse devrait être complètement supprimé dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

L'Etat a le devoir de protéger la santé publique. De l'avis de médecins éminents, parmi les maladies dont

souffre l'humanité, il en est qui doivent disparaître, parce que nous en tenons la source sous notre contrôle absolu: ce sont les maladies strictement professionnelles. Quand par la substitution d'un produit à un autre, une maladie professionnelle peut être évitée, le législateur ne doit pas hésiter à supprimer le produit dangereux. C'est le cas de l'emploi de la céruse dans la peinture, qui provoque le saturnisme. Les peintres n'échapperont au saturnisme que par la défense d'employer de la céruse. Malgré toutes les précautions que l'on peut prendre dans la manipulation de la céruse, le poison que ce produit contient peut pénétrer en quantité suffisante dans le corps pour nuire par son action chimique à la santé de l'ouvrier.

Or, la céruse n'est pas indispensable; elle peut être définitivement abandonnée. Le carbonate de plomb ou céruse peut être remplacé par un produit inoffensif, sans qu'il soit porté préjudice à la beauté ou à la solidité des peintures. Cette substitution est possible sans augmenter le prix de revient des travaux exécutés. D'importantes entreprises de peinture, qui depuis des décades n'emploient plus de céruse, ont donné la preuve, par les travaux considérables qu'elles ont exécutés, que par l'emploi de succédanés de la céruse on peut sans aucun inconvénient, et même avantageusement, remplacer la céruse.

Nous sommes donc en principe pour la suppression totale de l'emploi de la céruse; mais nous nous rallions au projet de convention de Genève, pour autant qu'il ne paraîtrait pas possible de faire admettre un projet de loi supprimant complètement l'emploi de ce produit dans les travaux de peinture à l'extérieur comme à l'intérieur.

2. *Est-il indiqué de réglementer sur la base des principes posés par l'art. 5 de la dite Convention l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, dans les travaux pour lesquels leur usage n'est pas interdit?*

Réponse: Oui, il est indiqué de réglementer sur la base des principes posés par l'article 5 du projet de convention l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de tous produits contenant ces pigments et de ceux contenant plus de 2 % de plomb exprimé en plomb métal. Nous estimons que l'insertion dans la loi de cette proportion de 2 % de plomb, calculé à l'état métallique, est de la plus haute importance.

Cependant, les dispositions de l'article 5, auxquelles il est fait allusion ici, n'auront, il ne faut pas se le dissimuler, qu'une efficacité très faible, étant donné que la diversité et la mobilité des chantiers de peintres en bâtiment, ainsi que le respect de l'inviolabilité du domicile des citoyens chez qui s'exécutent les travaux de peinture, rendront dans la plupart des cas et dans la plupart des dispositions dont il s'agit, leur application illusoire.

En raison même de la tolérance accordée pour l'exécution des travaux de peinture effectués à l'extérieur des bâtiments et aussi des autres dérogations prévues par le projet de convention, il convient de compléter l'article 5 du dit projet par des dispositions analogues à celles contenues aux articles 1er et 5 du projet de loi soumis à son Parlement par le Gouvernement belge.

Ces articles sont ainsi conçus:

Article premier: La vente aux particuliers et l'achat obtenu frauduleusement par ceux-ci de céruse et autres pigments blancs de plomb, ainsi que des couleurs prêtes à l'emploi, contenant ces pigments, sont interdits.

Article 5: Les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés l'achat, la vente, le transport et

l'emploi de la céruse et autres composés blancs de plomb, destinés aux usages professionnels seront déterminés par arrêté royal. Ne sont point soumises à cette disposition les couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 500 grammes.

B. Interdiction et exceptions

1. *Quels sont les produits qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue à l'article premier de la Convention?*

Est-il nécessaire d'en dresser la liste?

Réponse: 1re question: La céruse (carbonate de plomb) et tous autres produits portant un autre nom que la céruse, mais qui contiennent cette substance.

Le minium (superoxyde de plomb).

La couleur de plomb chromique (alliage d'acide chromique) jaune, rouge, orange, verte, etc.

La réponse pourrait être résumée comme suit:

Les produits qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue par l'article premier de la convention sont: La céruse (carbonate de plomb), le sulfate de plomb, tous autres produits contenant ces pigments par voie d'addition, et les pigments blancs contenant plus de 2 % de plomb exprimé en plomb métal et provenant de la fabrication.

La rédaction ci-dessus prévoit tous les cas; aucune autre énumération ni réserves que celles-ci ne seraient nécessaires.

2. *Comment tracer la ligne de démarcation entre la peinture intérieure et la peinture extérieure des bâtiments (art. 1er et 2, al. 2)?*

Réponse: Il faut comprendre pour la peinture intérieure tous les objets mobiliers et immobiliers placés à l'intérieur d'un bâtiment, ainsi que les objets mobiliers et immobiliers placés à l'extérieur d'un bâtiment et qui par leur état ne sont pas exposés directement aux intempéries; par exemple: un porche couvert et fermé, une véranda, etc. Tout le surplus concerne la peinture extérieure.

3. *En ce qui concerne l'exception faite en faveur des gares de chemins de fer (art. 1), y a-t-il lieu d'accepter du principe de l'interdiction toutes les gares indifféremment, ou doit-on faire une distinction entre les gares qui sont exposées plus spécialement aux émanations de gaz et celles qui ne le sont pas plus que quelque autre bâtiment ordinaire (par exemple gares de chemins de fer à traction électrique)?*

Réponse: Aucune gare ne doit être exceptée du principe de l'interdiction.

Une interdiction ne se justifierait pas, à notre avis, puisque des succédanés peuvent être employés sans désavantage aucun quant à la durabilité de la peinture.

D'ailleurs, il est de toute évidence que les auteurs du projet de convention n'ont nullement eu en vue d'autoriser l'emploi de la céruse dans les bureaux, les appartements particuliers des employés de chemins de fer, non plus que dans les magasins et autres locaux divers qui ne subissent pas le contact de la fumée des locomotives. Tout au plus avait-on visé les halles des gares de chemins de fer, sauf celles des lignes à traction électrique.

4. *Quels sont les établissements industriels dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb ou de tous produits contenant ces pigments, doit être déclaré nécessaire (art. 1)?*

Réponse: L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments ne doit être déclaré nécessaire pour aucun établissement industriel.

5. *Comment déterminer les différents genres de peinture: peinture décorative, travaux de filage, travaux de rechampissage (art. 2)?*

Réponse: La détermination à établir entre les travaux de peinture en bâtiment proprement dit et les travaux de peinture décorative, de filage et de rechampissage est pratiquement assez difficile.

Sans doute, les travaux de décoration, de filage et de rechampissage sont généralement effectués, notamment dans les grandes villes, par des spécialistes et en toutes circonstances à l'aide d'un outillage spécial; mais les personnes chargées d'assurer l'application de la loi de prohibition ne trouveraient dans ces particularités que des éléments assez incertains de constatation.

Tout en tenant compte des éléments d'investigation précités et à la condition, bien entendu, que les dispositions 1 et 5 du projet de loi belge pénètrent dans la législation suisse, le dernier paragraphe de l'article 5 du projet de loi belge suffira à permettre sans abus possible l'emploi de la céruse pour l'exécution des travaux de décoration, de filage et de rechampissage.

L'article 5, rappelons-le, est ainsi rédigé: « Les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et autres composés blancs de plomb destinés aux usages professionnels, seront déterminés par arrêté royal; ne sont point soumises à cette disposition les couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 500 grammes. »

6. *Y a-t-il lieu d'autoriser, dans un but d'éducation professionnelle, l'emploi des apprentis de la peinture aux travaux de peinture intérieure des bâtiments pour lesquels l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, est autorisé en vertu de l'article 1, al. 1?*

Réponse: Non, il n'y a pas lieu d'autoriser dans un but d'éducation professionnelle l'emploi des apprentis aux travaux de la peinture à l'intérieur des bâtiments, parce que « à fortiori » quiconque sait employer l'oxyde blanc de zinc ou l'un quelconque des succédanés de la céruse, peut employer celle-ci.

Les jeunes gens doivent d'ailleurs être tout particulièrement protégés contre le saturnisme, et ils ne peuvent l'être efficacement que s'ils sont tenus à l'écart de la manipulation de ce produit dangereux.

C. Réglementation (article 5)

1. *Au cas où l'interdiction serait prononcée, conformément à l'article premier, quelles sont les entreprises qui pourraient continuer à employer la céruse, le sulfate de plomb et tous produits contenant ces pigments?*

Quels travaux de peinture exécutent ces entreprises?

Réponse: Toutes les entreprises pourraient continuer à employer la céruse au cas où l'interdiction serait prononcée conformément à l'article premier de la convention, sous réserve des prescriptions édictées dans les autres articles et de celles que nous proposons d'ajouter.

2. *Mesures de protection: Convention art. 5, I. a) Est-il possible de stipuler que la céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi?*

Réponse: Oui, il est possible de stipuler que la céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi, étant donné que, pratiquement, l'industrie de la peinture en bâtiment ne les reçoit ni ne les emploie jamais en poudre.

Une inscription bien visible doit être apposée sur tous les récipients contenant de ces produits.

- Convention art. 5. b) *Quelles mesures peuvent être prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peinture par pulvérisation (emploi de masques, par exemple)? Peut-on interdire complètement ce procédé?*

Réponse: L'interdiction est possible; mais si l'on jugeait que l'application de la peinture par pulvérisation ne peut être complètement interdite, il est indispensable d'exiger que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, l'emploi de la céruse et autres produits nocifs soient interdits lorsqu'on utilise ce procédé. Car, il est à craindre que des précautions réglementaires, comme l'emploi de masques, de gants et de surtouts, ne seront jamais appliquées. Les masques gênent à la respiration et ne préservent pas complètement l'ouvrier du danger du saturnisme.

- Convention art. 5, I. c) *Quelles mesures peuvent être prises pour écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec (par exemple ponçage et grattage à l'humide, emploi de masques)? Peut-on interdire l'un ou l'autre de ces procédés?*

Réponse: La seule mesure efficace pour écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec, est l'interdiction de l'emploi du blanc de céruse et autres produits nocifs.

Il est aussi impossible d'interdire le ponçage à sec que le ponçage humide, le premier étant indispensable à l'exécution normale des travaux, lorsqu'il s'agit d'égaliser ou de polir des peintures tendres. Le second étant fort utile, lorsqu'il s'agit d'égaliser ou de polir des peintures dures.

On a bien parlé, depuis la conférence internationale de 1921, d'utiliser pour remplacer le ponçage à sec ce que l'on a appelé le papier de verre humide, qui n'est en réalité qu'un papier de verre imprégné d'huile et qui ne peut avoir d'autres prétentions que de remplacer la pierre ponce dans ses divers usages, mais ne peut en aucune manière empêcher la production de poussière, lorsqu'il s'agit de poncer des peintures.

Le frottage, grattage ou ponçage à sec de vieilles peintures à l'huile doit être formellement interdit.

- Convention art. 5, II. a) *Quelles mesures peuvent être prises, afin que les ouvriers peintres puissent prendre tous les soins de propreté nécessaires au cours et à l'issue du travail (par exemple mise à disposition de lave-mains, savon, essuie-mains)?*

Réponse: Chaque ouvrier devrait recevoir deux essuie-mains, du savon liquide avec du savon de sable, ainsi qu'une brosse à ongles. Un lavabo convenable et bien propre, uniquement destiné à cet usage, devrait être mis à la disposition des ouvriers.

Le blanchissage des essuie-mains est assuré par le patron ou par l'ouvrier; dans ce dernier cas, l'ouvrier reçoit du patron une indemnité équitable. L'essentiel est que des essuie-mains propres et souvent renouvelés (tous les huit jours au maximum) soient à la disposition des ouvriers.

Malheureusement, ces mesures qui sont celles prévues à l'article 5 du projet de convention, paraissent inapplicables dans la plupart des cas, en raison de la multiplicité et de l'instabilité des chantiers de peinture en bâtiment.

Les seules mesures opérantes sont celles prévues: 1^o par le projet de convention qui interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, des couleurs prêtes à l'emploi contenant ces pigments par addition, et de tous produits contenant plus de 2% de plomb exprimé en

plomb métal et provenant de la fabrication. 2° celles contenues aux articles 1^{er} et 5 du projet de loi belge, qui interdisent la vente aux particuliers des produits précités et réglementent les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés leur achat, leur vente, leur transport et leur emploi.

Convention art. 5, II. b) *Qui doit fournir les vêtements de travail portés par les ouvriers peintres, qui doit pourvoir à leur blanchissage?*

Réponse: Les habits sont fournis par le patron, à moins que celui-ci n'indemnise les ouvriers pour qu'ils se les procurent eux-mêmes. Il en est de même pour le blanchissage de ces habits, qui doit se faire au moins tous les 15 jours.

Convention art. 5, II. c) *Quelles dispositions peuvent être prises pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture (vestiaire p. ex.)?*

Réponse: Dans les bâtiments en construction ou en transformation, dans les ateliers de réparations et de peinture, on établira un vestiaire ou un local fermé et séparé des locaux de travail, pour changer d'habits et les serrer durant le travail.

Convention art. 5, III. a) 1. *Suivant quelle procédure doit se faire la déclaration des cas de saturnisme et des cas présumés de saturnisme, ainsi que leur vérification médicale ultérieure, dans les entreprises de peinture qui ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire (art. 60, chiffre 3, lettre a, L.A.M.A. du 13 juin 1911)?*

Réponse: Par le médecin traitant et, pour autant qu'une contre-expertise soit indiquée, par le médecin désigné à cet effet par la caisse d'assurance.

Le meilleur moyen pratique est de prévoir l'assujettissement à l'assurance obligatoire des entreprises de peinture bénéficiant des diverses dérogations prévues par le projet de convention. Cette réponse concerne également la question ci-dessous (convention article 5, chiffre III, b 2, première question:

2. *Eventuellement, y aurait-il lieu de prévoir l'assujettissement de ces entreprises à l'assurance obligatoire, en vertu de l'art. 60 bis, lettre b, L.A.M.A.?*

Convention art. 5, III. b) 2^{me} question: *Est-il indiqué de prévoir que l'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs, lorsqu'elle l'estimera nécessaire? Si oui, dans quelles circonstances et suivant quelles modalités peut-elle exiger cet examen?*

Réponse: Tout ouvrier employant des couleurs doit se faire examiner le sang par un médecin désigné à cet effet par les autorités, au moins une fois tous les deux ans. Les frais sont à la charge de l'Etat.

Nous craignons cependant fort que cette mesure ne soit difficilement appliquée. Pour protéger les ouvriers peintres contre le saturnisme, il n'y a pas d'autres moyens que d'interdire l'emploi de la céruse, d'en interdire la vente aux particuliers et de contrôler les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés son achat, sa vente, son transport et son emploi, toutes précautions qui doivent aussi s'appliquer aux autres peintures additionnées de céruse et aux blancs contenant plus de 2% de leur poids de plomb provenant de la fabrication et calculé à l'état métallique.

Convention art. 5, IV. *Quelles sont les précautions d'hygiène sur lesquelles il y a lieu d'attirer spécialement l'attention des ouvriers peintres? Quelle teneur doit être donnée aux instructions qui doivent être distribuées à cet effet? Qui doit être chargé d'établir ces instructions et de les distribuer?*

Réponse: La seule précaution à prendre consiste à interdire l'emploi de la céruse et des composés de plomb pour la peinture à l'intérieur des bâtiments et d'appliquer les autres dispositions exposées au paragraphe précédent.

L'élaboration d'instructions concernant l'emploi de la céruse et les mesures de précaution à observer contre le saturnisme devraient être remises, le cas échéant, au médecin chef de la Caisse nationale d'assurance, avec la collaboration des organisations patronales et ouvrières.

Nous sommes prêts à présenter un projet sur cette question pour le cas où la suppression complète de l'emploi de la céruse ne pourrait pas être réglementée suivant les propositions que nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessus.

Berne, le 26 novembre 1923.

Pour l'Union syndicale suisse,

Le président: Oscar Schneeberger. L'un des secrétaires: Ch. Schürch.



Un litige intéressant en matière de représailles

Une conférence, présidée par le directeur de l'Office fédéral du travail, réunissait les parties en conflit, la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, en date du 5 décembre 1922. Pour mettre fin à la grève déclenchée, une entente préliminaire fut conclue; la presse quotidienne en publia en son temps la teneur. Les clauses de cette entente tendaient à rétablir le *statu quo ante bellum* par quelques modifications, afin que les délégations des parties puissent négocier librement au sujet de la nouvelle réglementation des conditions de travail.

Pour concilier les divergences d'opinions existant au sujet de l'exécution de ce contrat d'armistice, une commission arbitrale fut constituée, composée d'un président neutre nommé par l'Office fédéral du travail et de deux arbitres élus par chacune des parties.

Dans la suite, un incident surgit au sujet de l'exécution de l'entente préliminaire. Les membres de la Société suisse des maîtres imprimeurs de la section de Lausanne avaient intenté, en vertu de l'article 26 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914,* une action en dommages-intérêts auprès des tribunaux de la place contre les ouvriers entrés en grève. Cette plainte fut formulée sur un ordre du comité central de la Société suisse des maîtres imprimeurs. Après la conclusion de l'entente préliminaire, la section de Lausanne de la Fédération suisse des typographes demanda à ce que cette revendication de dommages-inté-

* Cet article a la teneur suivante: Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue ou lui en verser le montant.

Le patron qui requiert une indemnité doit, en cas de différend, faire parvenir sa plainte au lieu de domicile de l'entreprise 10 jours après l'expiration de l'engagement. S'il omet de présenter sa plainte dans le délai utile, cela équivaut à une renonciation à l'indemnité. Toute entente en contradiction avec ces dispositions est nulle.